

Synthèse des commentaires du public

Consultation du 17/11/2022 au 08/12/2022 relative au projet d'ordonnance et aux deux projets de décret en Conseil d'Etat transposant la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Textes soumis à la consultation :

- Projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
- Projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- Projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à de l'eau destinée à la consommation humaine

122 commentaires ont été déposés pendant cette consultation, dont 2 directement auprès des services de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) en raison de difficultés rencontrées par leurs auteurs pour déposer leur contribution sur le site de consultation.

De façon exceptionnelle, 33 contributions sont à qualifier de contributions indésirables (spams) rédigées en anglais et sans lien avec le sujet de la consultation.

Ainsi, 89 contributions ont été examinées dans le cadre de cette consultation du public.

Une grande majorité des commentaires se concentrent sur une seule des thématiques (protection des ressources) et ne se prononcent pas ou peu sur les autres mesures envisagées.

Ainsi, 72 des 89 contributions, émanant de représentants de la filière agricole, traduisent une inquiétude quant aux conséquences des dispositions envisagées sur le sujet de la protection de la ressource pour leurs activités.

- Les acteurs agricoles contestent en premier lieu le choix du seuil de 80% des exigences de qualité pour définir les points de prélèvement sensibles. Le choix de 80% s'explique par la volonté d'agir pour prévenir la dégradation des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Le seuil de 80% est un seuil qui permet d'identifier les captages dont l'eau brute est en voie de dégradation avant que les seuils limites ne soient atteints. Cette valeur est déjà utilisée dans plusieurs schémas d'aménagement et de gestion des eaux pour identifier les ressources menacées par les pollutions.
- Les acteurs agricoles contestent en second lieu l'encadrement systématique des pratiques agricoles et la stigmatisation de ce secteur d'activité. Ils jugent également le périmètre de l'aire d'alimentation de captage trop vaste pour gérer les risques de contamination.
Le projet d'ordonnance et de décret ne prévoient pas un encadrement systématique des activités agricoles. Le projet d'ordonnance ne prévoit systématiquement que la réalisation d'un plan d'actions par la collectivité qui exploite un captage sensible, composé d'une évaluation des risques pesant sur la ressource, au-delà des seuls risques liés aux pollutions diffuses agricoles, et de mesures de gestion des risques identifiés.
Le projet d'ordonnance ne prévoit pas que les mesures de gestion concernent obligatoirement toute l'aire d'alimentation de captage. Elles doivent être adaptées aux risques identifiés qui

peuvent porter sur des parties de l'aire d'alimentation de captage. L'aire d'alimentation de captage est néanmoins l'échelle technique pertinente pour appréhender les risques de contamination d'un captage et a été retenue à ce titre comme l'échelle des plans d'action.

Les mesures de gestion peuvent être rendues d'application obligatoire en tout ou en partie, sur toute ou partie de l'aire d'alimentation du captage concernée, par le Préfet de département, selon le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE). Le choix d'arrêter des mesures contraignantes pour l'activité agricole et les autres activités présentant un risque pour la ressource est ainsi laissé à l'appréciation du Préfet de département. Le projet d'ordonnance s'adosse sur le dispositif existant d'encadrement des pratiques agricoles via le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE). Ce dispositif est appelé à évoluer pour concerner les autres risques menaçant la ressource.

Enfin le plan d'action peut également développer la mise en œuvre de tous les outils permettant d'accompagner les acteurs, notamment agricoles, pour limiter l'impact de leur pratique et in fine la contamination de la ressource (formation, conseil, animation ...).

Deux collectivités ou association de collectivités ont également demandé à ce que les plans d'actions mis en œuvre par les collectivités concernées par un captage sensible ne s'inscrivent pas forcément dans le dispositif des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) craignant que cela soit rédhibitoire pour une partie du monde agricole.

C'est bien ce que prévoient les projets de texte puisqu'il est indiqué au V du 5° de l'article 2 du projet d'ordonnance que le représentant de l'Etat « peut » rendre obligatoire certaines dispositions dans le cadre du dispositif ZSCE mais que cela n'est pas obligatoire, comme indiqué plus haut.

Ces collectivités ont également indiqué qu'elles craignaient que la suppression des « périmètres de protection éloignée » (PPE) ne soit préjudiciable pour la protection des captages. Cette suppression n'est prévue que pour les captages sensibles et à mesure que ceux-ci seront dotés, à l'échelle de leur aire d'alimentation de captage, d'un plan d'action et le cas échéant d'un arrêté ZSCE du préfet qui reprendra les dispositions de l'arrêté de DUP pris pour le PPE.

A l'inverse, l'association eau et rivières de Bretagne souligne que le périmètre de protection éloignée n'est pas adapté pour protéger les captages d'eau potable et insiste pour que les mesures de protection soient portées à l'échelle des aires d'alimentation de captage dans un souci de rationalisation des outils de protection existant. C'est bien l'objet des projets de textes.

Par ailleurs, on peut également noter :

- 5 contributions relatives à l'accès à l'eau (modalités de compensation financière notamment) et aux usages domestiques, qui amèneront, comme envisagé, à préciser les nouvelles dispositions.

L'accompagnement financier dû par l'Etat au titre de cette extension de compétence aura pour objet de couvrir les charges nouvelles et obligatoires liées à l'accès à l'eau présent dans l'ordonnance. Les modalités de compensation seront définies en concertation avec les organisations représentatives des collectivités territoriales en vue de la fixation des modalités de cette compensation dans le cadre du prochain projet de loi de finances initiale.

- 10 contributions techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, essentiellement des remarques de forme ou qui résultent d'une mauvaise compréhension (matériaux au contact de l'eau, pesticides) ou qui amèneront, comme envisagé, à préciser les nouvelles dispositions par voie d'instruction (valeurs indicatives et valeurs de vigilance, recours à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lors d'utilisation d'eau brute non conforme).

Certaines contributions vont jusqu'à remettre en cause le bien-fondé de certaines normes sanitaires (nitrates) ;

- 1 contribution relative à l'accès à l'information du consommateur et 4 contributions relatives aux modalités de transmission des informations à la Commission européenne pour lesquelles les modalités techniques seront précisées dans un second temps, la Commission européenne n'ayant pas encore donné l'ensemble des consignes aux Etats membres sur ces aspects de rapportage.

Sur ces sujets, les propositions de modifications qui ont pu être faites ne relèvent pas des niveaux législatif ou réglementaire (délais de mise en œuvre) ou ne seraient pas conformes avec les dispositions de la directive eau potable (critères d'octroi des dérogations).